RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 28834
Numéro SIREN : 918 585 100
Nom ou dénomination : Abaclouda

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2023 sous le numéro de dépôt 142193

Abaclouda
Société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros
Siège social : 46 Boulevard de la Bastille
75012 PARIS
918 585 100 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 1er OCTOBRE 2023

Le 1er octobre 2023,
A 10 heures,

La société MADJIN, société par actions simplifiée au capital de 300 100 euros dont le siège social se situe 15 chemin des Mouilles 69570 DARDILLY, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 914 335 450, représentée par Monsieur Jonathan CARTERON, en qualité de Président,

agissant en qualité de Présidente de la société Abaclouda sus-désignée,

A pris la décision suivante relative au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 3 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 46 Boulevard de la Bastille, 75012 PARIS au 5 rue de Castiglione 75001 PARIS, et ce à compter du 1er octobre 2023

Il décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : ***5 rue de Castiglione 75001 PARIS*** *".*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Société MADJIN
Présidente
Représentée par M. Jonathan CARTERON



JC

Abaclouda
Société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros
Siège social : 5 Rue de Castiglione
75001 PARIS

918 585 100 RCS PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour par décision du Président en date du 01.10.2023

Transfert du siège social

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **Abaclouda**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 rue de Castiglione 75001 PARIS**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La fourniture d'infrastructures destinées aux services d'hébergement, de traitement des données et d'autres activités similaires ;

- L'achat, le développement, la vente, la distribution, l'installation, la maintenance et le service après-vente de solutions informatiques, réseaux et télécommunications, de logiciels et de matériels informatiques ;

- La prestation de services et le conseil en matière d'architecture, d'infrastructure et de conceptions informatiques, d'infogérance, de cloud-computing (Iaas, Paas, Saas, etc.), de fourniture d'accès Internet, de support aux utilisateurs et l'assistance technique informatique ;

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, et notamment la participation, directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, le cas échéant.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire à la Société de :

Par la société MADJIN, la somme de cent quatre-vingt mille euros (180.000 €), correspondant à cent quatre-vingt mille (180.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale de la Société, intégralement souscrites et libérées. Ci 180.000 €

Soit, un montant total des apports en numéraire de cent quatre-vingt mille euros (180.000 €), correspondant à cent quatre-vingt mille (180.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. Ci 180.000 €

La somme de cent quatre-vingt mille euros (180.000 €) a été déposée au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Rhône-Alpes, dont l'agence est située 11 Chemin de Gargantua – 69570 Dardilly (Annexe 2).

Aux termes des décisions à caractère extraordinaire de l'actionnaire unique prises par acte sous seing privé et en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 Janvier 2023, il a été décidé de porter le capital de la somme de 180.000 €uros à la somme de 210.000 €uros, par l'émission de 30.000 actions de 1 €uro de valeur nominale chacune, intégralement libérées lors de la souscription, prime d'émission comprise.

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 31 Mars 2023, il a été décidé de porter le capital de la somme de 210.000 €uros à la somme de 350.000 €uros, par l'émission de 140.000 actions de 1 €uro de valeur nominale chacune, intégralement libérées lors de la souscription, prime d'émission comprise.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT CINQUANTE MILLE €UROS (350.000 €uros)**.

Il est divisé en **TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000)** actions de **UN (1) €uro** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital - Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, soit d'une décision collective des associés soit d'une décision de l'associé unique le cas échéant, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 Réduction du capital

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

9.3 Cession des actions

9.3.1. Dispositions générales

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres » social, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de pluralité d'associés, les transferts de titres sont régis par les dispositions des articles 9.3.1 et 9.3.2 ci-après. Pour garantir le respect de ces dispositions, les Associés donnent expressément mandat à la Société, représentée par son Président pour vérifier la régularité

de tout transfert au regard des Statuts et de la réglementation applicable avant toute inscription en compte et/ou report sur le registre des mouvements de titres de la Société du transfert en question.

Tout transfert de titres devra intervenir conformément aux dispositions de l'article 9.3.2 ci-après. En outre, il est expressément convenu entre les Parties que tout transfert effectué au mépris des dispositions de l'article 9.3.2 sera nul.

9.3.2 Transmission des actions

Chaque associé peut céder ou transmettre ses actions par virement de compte à compte.

Le transfert d'actions, et plus généralement de titres, s'opèrent librement.

9.4. Indivisibilité des actions – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

TITRE III - DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. PRESIDENT

10.1 Nomination, durée, révocation et remplacement

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est désigné par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin par sa démission, sa révocation, son décès, l'expiration de son mandat et l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, statuant sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés ou, le cas échéant, par l'associé unique. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

10.2 Pouvoirs du Président - délégation

Le Président assure la direction générale de la Société conformément aux dispositions légales et statutaires et représente valablement la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés.

10.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de son mandat. Sa rémunération peut être fixe et/ou variable. Elle est décidée par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Le Président a également le droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justificatif.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL

Les associés, ou l'associé unique le cas échéant, peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une personne autre que le Président portant le titre de Directeur Général et investi des mêmes pouvoirs que le Président, y compris les pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Les dispositions de l'article 10 relatif au Président sont applicables mutatis mutandis au Directeur Général.

ARTICLE 12. REPRESENTATION SOCIALE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue un Comité Social et Économique.

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

A cet effet le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution présentées par le Comité Social et Économique, doivent être adressées par un représentant du Comité au siège social de la Société. Elles sont formulées dans les mêmes formes que celles autorisées pour les associés. Elles sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée générale. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, deux membres désignés par le Comité Social et Économique peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le Comité Social et Économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 13. CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s) le cas échéant, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, ou à l'associé unique le cas échéant, qu'il appartient de procéder à une telle désignation si elle (ou il) le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées

14.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la Société, si la Société en est dotée.

Le commissaire aux comptes ou le Président, s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

14.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS

15.1 Modes de consultation

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et à défaut, à l'initiative de tout associé.

Les décisions pourront être prises au choix de la personne à l'initiative de la réunion du ou des associés, en assemblée, réunie au besoin par conférence vidéo ou téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication dans la mesure ou le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations, ou par consultation écrite. Elles pourront également résulter d'un acte signé par tous les associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

15.2 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.3 Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par lui ou par tout associé. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est adressée à chaque associé 8 jours avant la date de l'assemblée générale soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique, soit par porteur, et généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il peut être établi une feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance. Dans ce cas, le procès-verbal est signé, par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-après, par le Président de séance.

L'auteur de la convocation peut autoriser les associés à y participer par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence ("**Téléconférence**"). Dans ce cas, l'auteur de la convocation, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

L'auteur de la convocation ne peut refuser la mise en œuvre d'une Téléconférence que sur juste motif.

15.4 Représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par le mandataire de leur choix, choisi parmi les associés de la Société. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

15.5 Consultations écrites

Le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15.6 Acte signé par tous les associés

Les décisions adoptées unanimement par tous les associés font l'objet d'un procès-verbal dressé et signé par l'ensemble des associés dans les formes de l'article 16 des Statuts.

Dans le cas où la décision envisagée nécessite l'intervention préalable d'un Commissaire aux comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils sont signés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par le Président de l'Assemblée et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés présents.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms des associés présents et de leurs mandataires, les documents et informations visés à l'article 17, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance. Les mêmes dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés (ou de l'associé unique le cas échéant) sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 18. COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

18.1. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un (ou plusieurs) associé(s) détenant plus de la moitié des actions et des droits de vote de la Société.

Il s'agit des décisions pour lesquelles la loi ou les présents statuts imposent une décision de la collective des associés, ou de l'associé unique le cas échéant, et qui ne modifient pas les statuts de la Société ainsi que les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves.

Il s'agit de :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions réglementées ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves (en ce compris report à nouveau) ;
- désignation, renouvellement et révocation du président ainsi que des directeurs généraux et fixation du montant, le cas échéant, de leur rémunération ;
- désignation, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- désignation du/des liquidateur(s) et décisions relatives aux opérations de liquidations.

18.2 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont les décisions pour lesquelles la loi ou les présents statuts imposent une décision de la collective des associés, ou de l'associé unique le cas échéant, et qui emportent la modification des statuts, à l'exception (i) des augmentations de capital par incorporation de réserves, prises à la majorité ordinaire de l'article 18.1, et (ii) du transfert de siège social, décidé par le Président.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un (ou plusieurs) associé(s) détenant plus de la moitié des actions et des droits de vote de la Société.

Il s'agit de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social (hors augmentation de capital par incorporation de réserves) ;
- émission de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote de la Société;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- prorogation de la Société ;
- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- dissolution de la Société.

Par exception, les décisions extraordinaires suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce ;
- toute décision constituant une augmentation des engagements des associés ;

- le changement de nationalité de la Société.

18.3. Les décisions autres que celles mentionnées ci-dessus sont de la compétence du Président.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et de termine le **31 août** de chaque année.

Par exception, le premier exercice de la Société sera clos le **31 août 2023.**

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi, si toutefois la société y est tenue en application des dispositions applicables.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés ou l'associé unique le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire.

Conformément à la loi, la décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au Président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique afin de leur ou lui demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes (ou le cas échéant, du commissaire à la transformation), lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou société en commandite par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

24.1 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

24.2 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 25.1 s'appliquent alors mutatis mutandis.

ARTICLE 25. CONTESTATION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le Président, le directeur général, le directeur général délégué et la Société ou entre les associés et le Président, le directeur général et/ou le directeur général délégué seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite décision du Président en date du 01.10.2023